

## LA TRANSMISSION DES BIENS PAR LES FEMMES: LES HERITIÈRES EN FRANCE DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> SIÈCLES)

*Antoinette Fauve-Chamoux*  
*Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales*

**Resumen:** La transmisión de bienes a las mujeres se aborda bajo los ángulos a la vez jurídico y patrimonial, considerando prioritariamente el caso francés en los siglos XVIII y XIX y las consecuencias de la legislación del Código Civil (1804). Tras una presentación rápida de los aspectos jurídicos, la autora se interroga sobre las referencias culturales de los modelos de transmisión, toda vez que estudia el caso de las herederas comparando las prácticas familiares en el País Vasco francés y en los Pirineos centrales, a través del núcleo de Esparros, situado en las Baronnies.

**Palabras clave:** familia troncal, transmisión, heredera, primogenitura.

**Abstract:** This is a comparative study of the patrimonial, legal and socio-economic conditions under which female transmission patterns take place. The complex case of France during the Ancien Regime is presented and the consequences of the new Code civil (1804) on family strategies of continuity are discussed. A particular attention is given to stem-family patterns found in Central Pyrenees. The author stresses the importance of cultural values and shows how different family strategies of continuity may be in different rural contexts, comparing Basque villages and Esparros in the Baronnies region, where women and heiresses play a major role in the perpetuation of the House and intergenerational family transmission.

**Key words:** stem-family, transmission, heiress, primogeniture.

SI ON SOUHAITE éclairer le rôle des femmes dans la transmission du statut et du pouvoir familial comme dans la transmission des biens, et que l'on examine à cet effet les modèles d'héritage dans le passé français, on constate tout d'abord que les femmes sont toujours partie prenante dans les processus de dévolution des biens, comme c'est

d'ailleurs le cas dans toute l'Europe occidentale. C'est même une des caractéristiques essentielles des sociétés européennes que de garantir aux femmes un droit à hériter de leurs parents<sup>1</sup>. Quelle que soit la primauté accordée à l'une des lignées parentales, généralement celle des hommes, une part importante des biens des parents se transmet toujours par les femmes.

Pour les anthropologues<sup>2</sup>, les sociétés occidentales sont profondément bilatérales, bien qu'il existe rarement un équilibre parfait entre les deux côtés, paternel et maternel. Donc la femme reçoit de toute façon une fraction du patrimoine parental et, de ce fait, elle participe nécessairement à la constitution et à l'accroissement de la fortune de sa propre famille conjugale. Elle est toujours pour quelque chose dans la plus ou moins grande aisance du couple. Aussi bien dans les sociétés paysannes que dans les sociétés urbaines de l'Europe, on peut dire qu'un couple ne pouvait se fonder sans qu'il y eût quelque apport de l'homme et de la femme au moment de la formation de l'unité domestique, tous deux contribuant par la suite à l'entretien du ménage, dans des proportions variables<sup>3</sup>.

En France d'Ancien régime, la part des femmes dans les processus de dévolution comme leur rôle dans l'administration des biens de leur propre ménage n'était pas homogène: les différences étaient considérables de région à région ou selon le groupe social auquel ces femmes appartenaient. Cette différence de traitement tient tout d'abord à la disparité des systèmes juridiques en vigueur dans le royaume.

Après une présentation rapide des aspects juridiques, nous serons donc amenés à nous interroger sur les références culturelles des modèles de transmission. Puis nous étudierons le cas des héritières.

## I. LES SYSTÈMES JURIDIQUES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Cette disparité affecte tous les aspects de la transmission du patrimoine: la nature des biens transmis, leur proportion par rapport au patrimoine familial et le statut juridique de ces biens. Les historiens du droit qui travaillent sur les formes de dévolution des biens doivent évidemment prendre en compte, en même temps, la variété des régimes matrimoniaux. En France, de plus, les variations régionales des systèmes de transmission du patrimoine correspondent aussi à des conceptions diverses de la parenté. Enfin, la manière de transmettre les biens d'une génération à l'autre est

---

<sup>1</sup> Une version antérieure du présent travail a été présentée au VI Congreso de la Asociación de Demografía Histórica (ADEH), Castelo Branco, 18-20 Avril 2001, Session P16, «Las Herederas: la transmisión del patrimonio por vía de sucesión femenina».

<sup>2</sup> Goody 1983, 2001.

<sup>3</sup> Augustins 1987.

assurément en rapport aussi avec la hiérarchisation des sexes et l'idée que chaque groupe se fait de la différenciation des rôles entre homme et femme. Mais tout cela n'est pas qu'une question de droit. L'historien s'intéresse pour sa part à la pratique et aux références culturelles que les pratiques matrimoniales et dévolutives reflètent.

## 1. Transmission égalitaire ou précipitaire

Pour les historiens du droit, il y a deux grands types de «dévolution» ou transmission des biens, le type égalitaire et le type précipitaire qui est de caractère inégalitaire. Le type égalitaire se rencontre principalement dans la moitié Nord de la France, avec quelques exceptions, ainsi en Lorraine, dans la région de Reims, ou en Picardie et en Wallonie<sup>4</sup> avec des prolongement dans des régions en majorité précipitaires, ainsi dans la vallée de la Colpach au Luxembourg<sup>5</sup>.

Depuis une trentaine d'années, nous commençons à mesurer la réelle diversité géographique des modalités de succession dans l'ancienne France coutumière. Or elle continue à jouer un certain rôle de nos jours par certaines formes de partage des biens. C'est ce que J. Goy et P. Lamaison ont pu constater en dressant leur bilan des pratiques de transmission dans le monde rural des années 1980, à partir d'une enquête qu'ils menèrent auprès des notaires français<sup>6</sup>. Comme au XVIII<sup>e</sup> siècle, les pratiques de transmission sont différentes au nord de la France et au midi:

«dans toute la France du Midi, on transmet intégralement la propriété à un seul enfant, sur la base d'une estimation fictive de sa valeur -la sous-estimation pouvant atteindre 90 % de la valeur vénale... à l'inverse, les pôles de tradition strictement égalitaire, comme la Normandie, continuent à appliquer un système de partage strict des parcelles de terre, dans une égalité farouche»<sup>7</sup>.

Se référer aux textes coutumiers de la fin de l'Ancien régime n'est donc pas inutile pour comprendre ce qui se passe aujourd'hui. On y trouve l'interprétation écrite de ce que pratiquaient les paysans des différentes régions. L'historien Jean Yver a procuré une carte des différentes coutumes de la moitié Nord de la France, classifiant les pratiques à l'égard des enfants en matière d'héritage et de transmission<sup>8</sup>. Il est assez difficile d'en tirer une carte ne concernant que les filles.

Mais le critère cartographique d'Yver est réducteur, puisqu'il concerne seulement la dévolution des héritages. Avec le même critère, concernant le midi de la

<sup>4</sup> Yver 1953, 1954, 1966.

<sup>5</sup> Fauve-Chamoux 1998c.

<sup>6</sup> Goy et Lamaison 1985, Lamaison 1988.

<sup>7</sup> Goy et Lamaison, 1985.

<sup>8</sup> Yver 1966.

France, zone dite de «droit écrit», issu du droit romain, on aboutirait à une situation simple, à savoir le constat de l'exclusion des enfants dotés, qu'ils soient garçons ou filles, et l'institution -habituelle dans la famille paysanne méridionale- d'un héritier-successeur unique. Cela est valable aussi bien pour l'Agenais que pour les Pyrénées ou la Provence. Mais, entre ces régions, il y a cependant des comportements qui varient, car ils obéissent à d'autres critères.

Nous avons rappelé plus haut que les historiens du droit distinguaient deux types de dévolution des biens en France, l'égalitaire et le précipitaire. Ils distinguent aussi deux autres types de comportement familial, deux types de régimes matrimoniaux: le régime dotal et le régime communautaire.

## 2. Régime matrimonial dotal ou régime communautaire

Dans le premier cas, celui du régime dotal, les filles reçoivent, à leur mariage, une dot qui leur tient lieu d'héritage, et dont elles demeurent propriétaires bien que leur mari en ait l'administration. Dans le second cas, celui du régime communautaire, les biens acquis durant le mariage ainsi que ceux qui ont été apportés au moment du mariage sont tenus pour communs entre les époux, dans le cadre de conventions contractuelles. En général, le régime matrimonial dotal était prépondérant au sud de la France dans les régions de droit précipitaire (en Normandie par contre on pratiquait couramment le régime dotal en même temps qu'un strict système de répartition d'héritage égalitaire entre les enfants, filles et garçons). Au total le régime matrimonial communautaire se pratiquait donc dans une très grande partie de la moitié nord, à l'exception de la Normandie.

Ainsi, selon les régions, les filles pouvaient-elles recevoir une dot à leur mariage, ou bénéficier plus tard d'une fraction des biens de leurs parents (lors du décès du père ou, avant sa disparition, en avance d'hoirie). Par conséquent, dans le cas de la communauté entre époux, les femmes étaient propriétaires en titre de la moitié des biens de leur couple alors que dans le cas du régime dotal, elles ne possédaient que leur dot, une dot que d'ailleurs elles n'administraient pas elles-mêmes. Mais elles pouvaient recevoir en outre un droit sur la propriété de leur mari défunt, «le douaire».

Le type d'organisation matrimoniale, combiné aux modalités de la dévolution des biens des parents, conditionnait les conditions de vie du couple et la situation économique du conjoint survivant. Une femme mariée en communauté de biens pouvait se retrouver chargée de dettes une fois veuve, alors que la femme dotée retrouvait sa dot à son veuvage et pouvait aussi alors prétendre à un douaire. Il se pouvait tout aussi bien qu'une femme mariée en communauté bénéficiât de la prospérité de l'entreprise conjugale alors que la femme dotée ne pouvait que déplorer la perte de sa dot, du fait de l'administration défectueuse de son époux.

Mais ce que nous disent les historiens du droit ne nous suffit pas à rendre compte précisément de la différenciation des rôles masculin et féminin face à l'héritage. Cependant, pour le passé français, deux éléments sont acquis, concernant le patrimoine des femmes mariées:

- 1/ dans tous les cas les femmes mariées jouissaient d'un droit de propriété sur certains biens du couple; elles demeuraient propriétaires de leur dot et de leur droit au douaire en système dotal; lorsqu'elles vivaient en régime communautaire, elles possédaient la moitié des biens de leur ménage et, de toute façon, les biens issus d'un héritage demeuraient des biens propres à chacun des époux.
- 2/ le mari avait toujours l'administration des biens des époux même si le consentement de la femme était requis pour la vente d'un bien faisant partie de la communauté. La dot restait en principe inaliénable; les biens entrant dans une communauté étaient régis par un contrat de mariage mais le mari gardait légalement toute autorité de gestion.

Voilà la base juridique sans laquelle on ne peut comprendre la situation des femmes face à la succession et à l'héritage. Quant aux modalités d'application de ces principes, elles sont variables. Par exemple, un mari pouvait donner à sa femme, par contrat notarié, un pouvoir pour la gestion des biens du couple, s'il s'absentait ou s'il était incapable, ou tout simplement s'il lui faisait confiance comme à une femme d'affaires. J'en ai trouvé un cas fort intéressant au 17<sup>e</sup> siècle, où le mari explique au notaire que sa femme, Mme de La Fayette, née Marie-Madeleine Pioche -la célèbre romancière, auteur de *La Princesse de Clèves-*, est bien plus compétente que lui pour gérer leurs affaires. Cette procuration donne à la femme, après 18 mois de mariage, pouvoir et puissance «de prendre garde et d'avoir l'oeil à tous et chacuns les biens et affaires de leur maison, recevoir toutes et chacunes les sommes de deniers et autres choses généralement quelconques qui leur sont à présent et seront cy-après dues, tant pour loyers et fermages de leurs maisons, terres, seigneuries, arrérages de rentes, promesses, obligations, lettres de change, etc. pour quelques causes et occasions que ce puisse être et à quoi que le tout puisse se monter»<sup>9</sup>.

Dans ce cas, évidemment, la femme devra rendre compte de sa gestion, puisque l'homme reste juridiquement seigneur et maître dans le mariage. Au 19<sup>e</sup> siècle, dans les maisons paysannes d'Auvergne, alors que les maris vont gagner à Madrid de quoi améliorer la vie du ménage, les épouses, temporairement chefs de maison en leur absence, leur adressent, dans leurs correspondances, des comptes détaillés de leur gestion<sup>10</sup>. C'est dire le décalage possible entre le droit et les faits au sein d'un ménage.

<sup>9</sup> Acte du 6 mai 1656, cf Dulong 1987.

<sup>10</sup> Duroux 1992.

Après tout, l'affection et la confiance peuvent fort bien régner entre époux, mais on remarque, à travers le cas auvergnat, un souci des femmes de manifester un certain respect pour l'opinion de leur conjoint et éviter ainsi toute critique ultérieure.

## II. FEMME ET PATRIMOINE: LA PRATIQUE SUCCESSORALE DANS LES RÉGIONS MÉRIDIONALES DE TYPE INÉGALITAIRE

Nous dépassons maintenant le strict domaine juridique pour nous intéresser aux références culturelles du comportement des intéressés, en particulier les femmes.

### Les données ethnologiques

Examinons de plus près la situation des femmes dans le Midi de la France où le système de transmission des biens aux enfants est inégalitaire et le régime dotal commun, pour filles et garçons. A ce sujet, rappelons que parfois le régime dotal des garçons se rapproche étonnamment de celui des filles, quand ces garçons entrent « en gendre » dans une maison où ils épousent une héritière. Gendre ou bru entre ainsi en « adventice » dans leur belle-famille, dit-on juridiquement. C'est ce que Strabon rapportait déjà au temps d'Auguste pour les habitants des actuelles Asturies. En bon grec nourri des préjugés patrilinéaires du droit romain, il constatait de façon horrifiée que « chez les Cantabres, c'est l'époux qui apporte la dot à sa femme, ce sont les filles qui héritent et qui choisissent l'épouse à laquelle destiner leurs frères. Ces coutumes relèvent d'un système de gynocratie qu'on ne saurait en aucune manière qualifier de policé » (Strabon, III, 4, 18). Il ne s'agissait à vrai dire en rien d'un matriarcat ou d'une gynocratie, mais simplement de la pratique de l'aînesse intégrale, à savoir que le premier né, fille ou garçon, prenait la responsabilité de la succession. Le successeur était donc une fille environ une fois sur deux.

En France, on trouve le système inégalitaire de l'institution d'un héritier -ou héritière- privilégié, avec exclusion des enfants dotés, dans tout le Midi, mais aussi en Alsace, c'est-à-dire dans des régions où domine la petite propriété agricole. Cette situation s'accompagne d'un système idéologique privilégiant non le lignage, mais la « maison », entité socio-économique. Les ethnologues qui travaillent sur ces terrains, où l'on pratique le partage inégalitaire, s'efforcent de retracer les stratégies qui font qu'au sein des familles, certains enfants, filles ou garçons, sont rejetés ou privilégiés, au fur et à mesure du déroulement du parcours de vie de la famille.

Que se passe-t-il dans un ménage quand l'essentiel du patrimoine foncier vient de la femme? Parler des sociétés méridionales revient à parler des héritières, bien sûr, mais aussi des femmes non héritières, celles qui ont été dotées.

La dot est une donation dont il faut étudier la composition et la nature. Il s'agit surtout de montants en argent. D'ailleurs, comparer les dots faites aux filles avec les donations faites aux garçons, si possible aux frères de ces femmes, est fort instructif et conduit à préciser le statut des femmes aux différentes phases de l'histoire de la famille, quand elles transitent de l'état d'enfant à celui de jeune célibataire mariable, à celui d'épouse puis, souvent, à l'état de veuve. Mais ne perdons pas de vue qu'en Europe un certain nombre de femmes restent dans le célibat toute leur vie, et connaissent donc un parcours de vie différent: parfois elles donnent leur part de patrimoine à leur frère aîné, si elles restent célibataires à la maison; il arrive aussi qu'elles en fassent profiter une institution religieuse si elles choisissent d'entrer dans les ordres. Quant à celles qui s'installent indépendamment ou vivent d'un travail artisanal, elles transmettront leurs biens à leurs enfants illégitimes ou à un membre de leur famille ou de leur entourage, souvent une nièce. Il faut garder en mémoire qu'un certain nombre de femmes ne se marient pas mais n'en transmettent pas moins, d'une façon ou d'une autre, à la génération suivante, selon leur choix personnel, leur part d'héritage et les biens qu'elles ont pu amasser. De même le patrimoine, foncier ou mobilier, des couples sans enfants peut être soit transmis à des membres de la famille, soit être donné par les intéressés, par testament ou donation, à quelque institution, religieuse ou non.

Autre phénomène particulièrement intéressant qui doit retenir notre attention, car il a été l'occasion de conflits particulièrement aigus entre les traditions et les nouvelles normes juridiques: les changements apportés par la législation révolutionnaire et napoléonienne, avec l'instauration du *Code civil* (1804). Les pratiques du jeu familial en ont-elles été affectées, et à quel point? Nombre de chercheurs s'y sont intéressés, que ce soit à travers l'évolution des pratiques matrimoniales, celle des jeux d'alliance ou des modalités de répartition des biens entre les enfants au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. De ces travaux, il ressort que les pratiques se sont beaucoup moins modifiées par l'effet du changement de législation que sous l'influence de nouvelles conditions économiques et sociales, du changement des mentalités et à cause de l'accélération de l'exode rural. Ces perturbations du jeu habituel de la reproduction familiale ont incité de nombreux enfants à s'établir ailleurs en France ou à tenter fortune dans un monde nouveau, par exemple outre Atlantique. Ainsi les changements que l'on peut noter dans le statut des femmes, dans leur niveau de responsabilité à l'intérieur de la famille et de la maison paysanne, ne sont-ils pas indépendants de la conjoncture et de l'air du temps. Soyons reconnaissants à des historiens comme Tamara Hareven pour

<sup>11</sup> Voir les travaux de Bonnain, Bourdicu, Derouet, Fauve-Chamoux, Goy, Le Roy Ladurie, Margadant, Salitot.

avoir mis en lumière cette synchronisation entre le temps individuel, le temps familial et la conjoncture socio-culturelle de chaque époque<sup>12</sup>.

## Les pratiques notariales face aux droits anciens

Quelle part reçoivent effectivement les filles à leur mariage? Quel est le montant de la dot? Quelles sortes de bien entrent dans sa composition? Tout cela est explicitement inscrit dans le contrat de mariage enregistré devant notaire quelques jours avant la cérémonie du mariage. Suivant les régions, le pourcentage des couples qui signent un contrat de mariage varie. En Haute Provence, la vallée du Verdon par exemple, pratiquement tous les mariages faisaient l'objet d'un contrat notarial aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles. Cette situation est une aubaine pour l'historien qui peut suivre, sur plusieurs générations, l'histoire des patrimoines de toutes les familles d'un village, même les plus pauvres.

Nous signalions ci-dessus qu'en régime préciputaire, qui privilégie un héritier unique, la dot accordée aux garçons et filles de la famille était une façon de les exclure par la suite de l'héritage foncier. Pour les femmes, cette exclusion par la dot, ou ce qu'on appelle la « légitime », est, certes, commune dans tout le midi de la France, de droit écrit et de système fortement inégalitaire, mais elle est aussi en vigueur dans des régions de partage égalitaire comme la Normandie. Elle peut même être renforcée par l'exercice de certains droits anciens qui limitaient encore plus strictement le droit des femmes à l'héritage, comme par exemple en Provence. Ces textes, tels les Statuts de Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'a étudiés l'historien Alain Collomp<sup>13</sup> sont très révélateurs. Dans cette société, le devenir d'une famille passe le moins possible par la voie féminine, car:

«le voeu commun des pères est de conserver le nom et la dignité de leur famille. Et c'est par les enfants mâles qu'on les maintient. Les filles sont le terme et la fin de la famille paternelle»<sup>14</sup>.

Par exemple, un de ces *Statuts de Provence* arrête les modalités de la succession lorsque le père de famille disparaît «ab intestat», sans avoir fait de testament. Les fils se partagent alors le patrimoine, laissant leur part légitime aux filles. Mais quelle part? Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants dans la fratrie. Pour deux enfants, une fille et un garçon, le garçon aura 5/6<sup>e</sup>, la fille 1/6<sup>e</sup>; pour trois enfants, deux garçons et une fille, les deux garçons auront chacun 4/9<sup>e</sup>, la fille 1/9<sup>e</sup>.

<sup>12</sup> Hareven 1991.

<sup>13</sup> Collomp 1983.

<sup>14</sup> Jean-Joseph Julien, Nouveau commentaire sur les statuts de Provence, 1778, t.1, p.441.



En Provence, la pratique de succession est rigoureusement conforme aux statuts locaux, comme le montrent abondamment les archives notariales. Les fils ont chacun une part absolument égale. Autrement dit un père qui ne prend pas de disposition particulière favorise consciemment ses fils, par rapport à ses filles. Et tant qu'il y a un garçon, les filles ne succèdent pas à la tête de la maison<sup>15</sup>.

Juridiquement, la part «légitime» désigne aussi la part que peuvent recevoir des cadets quand ils quittent la maison paternelle. On a vérifié que les parts légitimes des garçons sont généralement plus copieuses que les dots données aux filles. L'exclusion des garçons dotés de la succession générale n'est pas non plus aussi rigoureuse que celle des filles dotées. Par exemple, il peut arriver qu'avant de mourir, le père fasse un testament où il donne un «supplément de dot» aux garçons cadets, en terre ou en bétail.

La dot constitue le patrimoine propre des femmes. Elle est définie à l'occasion du contrat de mariage, et la fille y déclare expressément «renoncer à toute prétention à l'héritage de ses parents». Pourtant, apparemment dans un souci de justice à l'égard des femmes, certains textes coutumiers anciens stipulent que pour exclure véritablement de l'héritage, la dot doit être au moins égale à la part légitime dont nous venons d'évoquer le fonctionnement s'il n'y a pas de testament du père. Si le montant de la dot est reconnu comme trop faible, la fille, ou plutôt son mari, peut réclamer plus tard un «supplément de légitime». Dans la pratique, ces contestations sont rares, car pères ou frères aînés sont prudents et donnent des dots correctes.

Cette dot, qui lui appartient, que peut en faire la femme mariée? En Provence le mari ou le chef de maison -le beau-père de l'épouse- est « maître de la dot ». Bien sûr, ce bien dotal reste distinct du patrimoine de la famille du mari, mais c'est la famille du conjoint qui le gère. En se mariant et en changeant de maison, la femme est passée de l'autorité de son père à celle de son mari. Si on demande à une femme mariée son avis à ce sujet, c'est plutôt mauvais signe: c'est quand on ressent le besoin d'aliéner ce bien, de le vendre; il faut bien lui demander sa permission.

Certes, si elle n'a pas eu d'enfant de son mariage, une femme peut disposer de ses biens dotaux, par un testament au profit d'un membre de son propre lignage. C'est un «retour de dot» à la famille de la femme. Mais en pratique, une femme sans enfant laisse toute sa dot à son mari survivant, c'est à dire à sa famille d'accueil, en faisant, avant de disparaître, son conjoint héritier universel. Si sa maison d'origine lui doit encore quelque chose, elle renonce souvent à ce supplément avant de mourir. Mais si la femme a enfanté, même si l'enfant est mort, aucun retour de dot à la maison d'origine n'est plus possible, selon du moins la juridiction provençale.

<sup>15</sup> Collomp 1983.

Quel que soit le montant de la dot, 100 ou 6000 livres, le chiffre exact est inscrit dans le contrat de mariage. Le notaire peut aussi indiquer combien vient du père et combien vient de la mère. Pour la période pré-révolutionnaire, Collomp a calculé que 80 % du montant des dots vient du père, d'où son évaluation, qui paraît assez juste, de la propriété des maisons provençales: 1/5<sup>e</sup> aux mains des femmes, 4/5<sup>e</sup> aux mains des hommes. Cette inégalité recoupe bien les proportions inégales que prévoient les *Statuts de Provence* en cas de succession «ab intestat», que nous avons évoquées plus haut.

### La nature des biens dotaux

Le trousseau, c'est-à-dire les «habits, hardes estimés par amis communs», constituent immanquablement une part de la dot. Il en représente environ la moitié de la valeur chez les petits propriétaires. Le trousseau comprend le linge de la femme, les coiffes, les chemises, et le linge de maison en lin tissé à la maison ou dans le village: par exemple une douzaine de draps, deux douzaines de torchons et serviettes et deux ou trois nappes. Dans les familles plus riches, il peut comprendre des pièces d'étoffes achetées chez un marchand, des dentelles, des rubans; il est parfois précisé, pour des filles de maisons modestes, qu'elles se sont «épargnées du linge pendant le temps qu'elles étaient sorties de la maison paternelles comme servantes». Tout ce linge est mis dans un coffre apporté le jour du mariage dans la maison du mari. Il est parfois mentionné en Provence que la mariée est parée le jour des noces d'une robe et de bijoux et pierreries, aux frais du mari, comme prix de la fiancée. C'est un usage particulier à cette région.

Mais la dot c'est aussi de l'argent, le plus possible, ce qui renvoie au goût des paysans pour le numéraire. Certes la dot est souvent constituée de paiements différés qui pouvaient au bout du compte être effectués en blé, en balles de laine, en bétail ou en services. Le paiement de la dot peut prendre la forme d'une petite somme annuelle à verser au mari -par exemple 12 livres par an-, parfois sur une dizaine d'années ou plus; marchands, gros bourgeois peuvent payer comptant de fortes sommes «en or, argent et autres espèces de cours». Dans le midi provençal, rares sont les donations aux filles de biens fonciers, terres, prés, maisons ou parties de maisons. Une fille qui sort de la maison provençale est «payée» par ses parents ou son frère aîné et exclue de l'héritage à venir alors qu'elle n'a reçu que des biens mobiliers. Il n'en va pas de même dans tous les pays méditerranéens: en Grèce par exemple, en particulier dans certaines îles des Cyclades, le patrimoine foncier passe par les femmes<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Handman 1982.

Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, en Haute Provence, les femmes n'ont même pas droit à recevoir du bétail depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Jusque-là, le jour de leur mariage, les mariées recevaient un agneau, un cadeau à-vrai-dire plutôt symbolique, un gage de fécondité. Ce geste disparaît au XVIII<sup>e</sup> siècle, ou du moins il n'est plus mentionné par les notaires dans les contrats de mariage entre deux familles.

Ce modèle dotal, dont on retrouve le principe, je le rappelle, en Alsace et en Normandie, est assez typique d'autres régions du midi méditerranéen comme le Languedoc ou bien le Piémont italien: là aussi où les filles sont exclues par leur dot de la suite de l'héritage parental. On doit cependant souligner la rigueur de cette exclusion définitive des enfants qui ont été dotés. Cette rigueur est souvent le fait de sociétés de petits propriétaires fonciers indépendants qui pratiquent un modèle de reproduction familial de type famille-souche où le père garde l'autorité jusqu'à sa mort. Il est alors traditionnel qu'un seul enfant soit privilégié, fille ou garçon, qui assurera, au sein de la maison, la reproduction de l'unité économique et sociale. Il faut replacer la dot dans un cadre de stratégie familiale globale, tenir compte de ce qui est donné ou promis aux autres enfants. Frédéric Le Play reconnaît la nécessité d'une bonne gestion des revenus de la maison, qui permet de donner de l'argent à chacun des enfants. Les propriétaires du Lavedan "...pour doter leurs nombreux enfants, ne mettent pas en lambeaux l'oeuvre des ancêtres, mais ils partagent équitablement, entre tous les rejetons de la vieille souche, le produit net du travail commun"<sup>17</sup>.

Venons-en maintenant au cas de la transmission du patrimoine par les femmes.

### III. LES HÉRITIÈRES

Dans les Pyrénées centrales, la reproduction de la maison passe volontiers par la voie féminine; cette solution est même parfois considérée comme meilleure, car elle évite beaucoup de conflits internes. En Lavedan, la vallée prise comme modèle par Frédéric Le Play, le droit d'aînesse est sans distinction de sexe et cette aînesse intégrale semble faciliter l'indivisibilité du patrimoine foncier de la maison sur le long terme:

«Depuis 400 ans les Mélouga se sont transmis leur modeste domaine avec une stabilité et une fixité qui semblent participer à celle des hautes montagnes au pied desquelles est bâtie leur chaumière»<sup>18</sup>.

En fait il ne s'agit nullement, avec les Melouga, d'une modeste famille mais d'un gros patrimoine foncier de 18 hectares, important pour l'époque dans cette vallée

<sup>17</sup> Le Play, 1875, p. 98.

<sup>18</sup> Le Play, 1875.

des Pyrénées centrales. Cette famille Mélouga, à y regarder de près, se caractérise aussi, et cela Le Play l'a bien vu, par une série d'héritières, l'aînée étant une fille, trois fois de suite. Or cette fille va se marier. Comment, dans ces conditions, se pratique la transmission?

## 1. Le mariage en genre

«Loin que la femme, comme ailleurs, quitte sa famille et perde son nom, c'est l'héritière qui fait entrer son mari sous le nom de «gendre» dans la maison natale, et dont il prend le nom, et à laquelle il apporte sa dot, dite sa légitime. C'est ainsi que dans la famille qui nous occupe, le premier-né des trois dernières générations a été une fille, et l'on a vu que les gendres successivement introduits dans la maison, Py, Oustalet et Cazaux, ont pris le nom de Mélouga»<sup>19</sup> (voir figure 1).

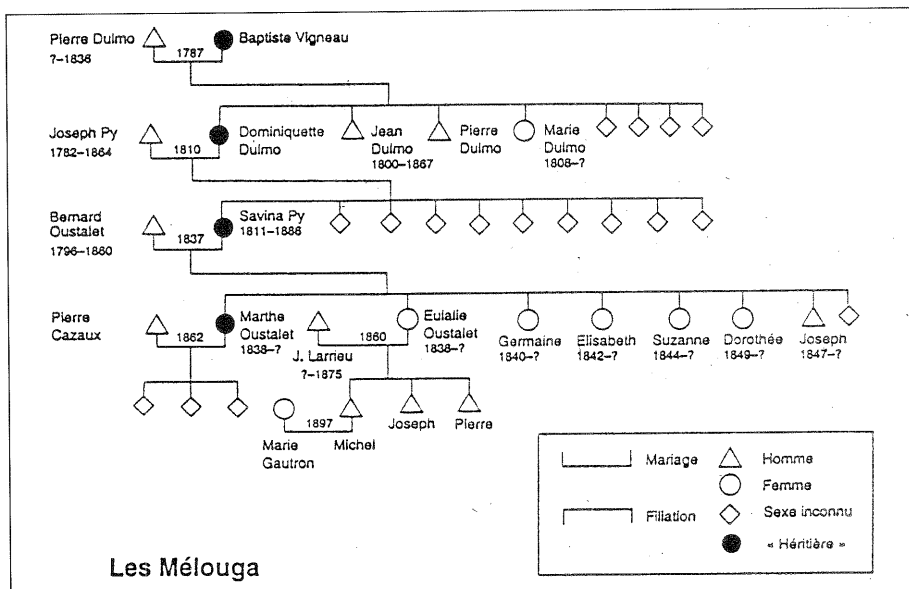
Dans tout le Sud-Ouest (Lozère, Agenais, Béarn, Pays Basque), en Auvergne ou dans les Pyrénées, le mariage en genre est apprécié. Par contre, en Haute Provence, société qu'imprègne le droit romain, un père ne fera jamais choix de sa fille comme héritière pour lui succéder. S'il n'a que des filles, il retardera le mariage de la dernière d'entre elles, espérant toujours la naissance d'un garçon benjamin, et répugnera à faire entrer un gendre dans la maison. Beaucoup de pères sans fils meurent sans avoir réglé le problème de leur succession. Mariée et dotée, une fille unique héritera néanmoins, à condition que le père n'ait pas d'autre héritier direct. A l'autorité absolue du père succède dans le Sud-Est, il faut le rappeler, l'autorité absolue du mari... Pour mémoire, Le Play rappelle les usages en Beaujolais, où un mari peut battre sa femme tant qu'il veut, du moment qu'elle n'en meurt pas<sup>20</sup>.

Il est fascinant de lire l'embarras des juristes de la période pré-révolutionnaire, formés au droit romain qui refuse en général tout héritage foncier aux filles, mais qui se trouvent contraints à reconnaître la réalité de l'égalité ancienne entre filles et garçons dans certaines coutumes du Sud-Ouest. Par exemple Le Play cite avec beaucoup d'amusement le juriste Noguès qui commente ainsi la coutume de Barèges, dont il est natif:

«Notre coutume, je l'avoue, paraît bizarre sur le point de succession, quand on ne considère que la lettre, et le premier mouvement qu'elle excite est un mouvement d'indignation contre elle. Mais il faut convenir qu'il en est autrement quand on connaît les raisons sur lesquelles elle est fondée, et quand on réfléchit qu'elle s'est proposé, non moins que les autres coutumes, la conservation des biens des familles et qu'elle remplit parfaitement son point de vue».

<sup>19</sup> Le Play, 1875, p. 262, commentaire de Cheysson.

<sup>20</sup> Le Play, 1875, commentaire de Cheysson, p. 261.



Noguès refoule par conséquent son anti-féminisme primaire: il lui faut reconnaître que le système des héritières fonctionne bien. Quelles en sont les raisons? Quatre arguments sont régulièrement invoqués pour expliquer le succès du mode de transmission du patrimoine de la maison paysanne par les héritières. On en trouve l'origine chez Le Play:

1. *L'argument de la compatibilité d'humeur mère/fille.* Le Play vante le mariage en gendre comme garantie de la paix des familles.

«La communauté et la cohabitation sont fermement maintenues parmi les membres des générations successives. L'observation de ce grand principe est facilitée par l'institution des héritières, qui écarte tout naturellement les conflits des belles-mères et des brus»<sup>21</sup>. Il ajoute que «dans nos familles-souches de métayers du Limousin et de la France centrale, la désorganisation du foyer vient habituellement de la rébellion des brus, qui inculquent toujours leurs rancunes à leurs maris»<sup>22</sup>.

2. *L'argument nataliste du mariage précoce:* Pour défendre le système de la famille-souche et admirer la préférence des Basques pour les femmes héritières, Le

<sup>21</sup> Le Play, 1875, p. 98.

<sup>22</sup> Ibidem.

Play recourt à l'argument nataliste. Il note qu'une femme choisie comme héritière est mariée plus jeune qu'une cadette, qu'elle aura donc une période de fécondité plus longue que ses soeurs. De plus, cette fécondité se chevauchera avec celle de sa mère:

«Lorsque les filles aînées de deux générations successives se mariaient vers l'âge de dix-huit à vingt ans, la famille s'accroissait sans aucune interruption, souvent même elle voyait naître simultanément, pendant plusieurs années, les enfants de la mère de famille et de sa fille héritière »<sup>23</sup>.

3. *L'argument génétique*. Un autre argument, habituellement plutôt invoqué pour stigmatiser les sociétés où les femmes ont plusieurs partenaires, est celui de la pureté du sang:

«On considèrerait cette organisation comme une garantie contre les déceptions naissant de l'adultère et un moyen de conserver sûrement au foyer le sang des ancêtres»<sup>24</sup>.

4. *L'argument pacifiste*. Ce dernier argument, qui joue en faveur de l'autorité de la femme dans la maison-souche paysanne, est plutôt lié au souci de paix et de continuité familiale dans une société où les hommes sont mobiles, alors que les femmes, plus sédentaires, sont par conséquent garantes de la stabilité familiale intergénérationnelle:

«L'autorité propre à l'héritière était également une garantie d'ordre domestique chez une race où les hommes se livraient avec ardeur aux entreprises maritimes, quand ils n'avaient pas à repousser l'agression d'ambitieux voisins»<sup>25</sup>.

On notera que ces textes de Le Play sont édités quelques 70 ans après l'entrée en vigueur du *Code civil* (1804) qui impose à toute la France le partage égalitaire. Et nous retenons qu'entre 1855 et 1860, dates des observations de Le Play, la coutume de l'aînesse intégrale qui impose comme successeur l'aîné des enfants, fille ou garçon continuait à être communément pratiquée en Lavedan (comté de Bigorre), comme si de rien n'était, comme si avait encore cours l'article premier de la Coutume du Lavedan (1769) qui précisait: «Les aînés, soit mâles ou femelles indifféremment, sont, par un fideicommiss perpétuel, les héritiers des maisons dont ils descendent »<sup>26</sup>.

Nous trouvons confirmation de «l'aînesse intégrale» dans d'autres lieux des Pyrénées, par exemple dans la vallée de Barèges ou au Pays basque. Dans certains

<sup>23</sup> Le Play, 1875, p. 42.

<sup>24</sup> Le Play, 1875, p. 42.

<sup>25</sup> Le Play, 1875, p. 42.

<sup>26</sup> Le Play, 1875, p. 259.

villages du Pays basque, les héritiers étaient en fait pour moitié des femmes, des héritières<sup>27</sup>. Cela mérite, dans le cadre de cette étude, toute notre attention. Ainsi me paraît-il approprié d'exposer maintenant en détail les spécificités de cette région.

## 2. Les femmes et la succession familiale au Pays basque français

Au contraire des autres régions pyrénéennes, l'évolution des systèmes de transmission au Pays basque français a suscité peu de travaux. On doit donc reconnaître tout l'intérêt de ceux de Marie-Pierre Arrizabalaga qui montrent, à travers l'étude fine de plus de 150 maisons qui traversent le 19<sup>e</sup> siècle, comment la pratique a réagi et évolué après la Révolution, par une adaptation des stratégies de mariage et de succession. Si le mode ancien de transmission s'est effectivement maintenu, à savoir la pratique presque exclusive de la famille-souche dans le cadre de la maison paysanne indivise, dite *etche*, les pratiques se sont cependant modifiées, les compensations dues aux autres enfants que celui qui hérite s'étant nettement améliorées. Les non-héritiers du patrimoine familial, filles ou garçons -mis à part ceux qui se marient sur place comme «adventices»- optent de plus en plus souvent pour l'émigration, au lieu d'envisager le célibat à la maison comme souvent auparavant.

Cette étude repose sur la reconstitution des familles et les histoires de vie des individus de 1800 à 1980, l'étude des cadastres de six villages basques de 1830 à 1920 (quatre de montagne et deux en plaine); il est aussi fait usage de l'*Enregistrement*, dossiers officiels détaillant les propriétés lorsqu'elles changent de main à la mort du prédécesseur, actes appelés « mutations après décès ». On y relève la valeur des propriétés, le nom de tous les héritiers -privilegiés ou non-, des références aux actes de mariage antérieurs, aux testaments et autres actes d'achats, ventes ou donations de biens fonciers, ainsi que tout ce qui justifie la transmission elle-même et la redistribution éventuelle des biens familiaux au passage d'une génération à l'autre. Il en ressort qu'il y a bien en Pays basque préférence pour un héritier unique de la maison paysanne et que toute la stratégie tend à ne pas diviser le patrimoine familial.

Ces sources sont fondamentales parce que, comme pour les autres régions des Pyrénées, les dossiers des notaires sont souvent incomplets ou ont disparu, tels ceux de la petite ville d'Espelette, où l'on trouve bien des dossiers de contrats de mariage et de testaments, mais ils sont tout simplement vides...D'où le recours obligé de l'historien aux données de l'enregistrement et des cadastres pour restituer les informations manquantes. Arrizabalaga montre l'évolution des comportements familiaux sous la pression du *Code civil* et les transformations advenues dans le devenir des enfants non

<sup>27</sup> Marie-Pierre Arrizabalaga 1998.

successeurs, et surtout comment la situation des femmes a évolué à l'égard de la transmission, dans le cadre de la famille-souche.

## L'aînesse intégrale

Les études disponibles sur les systèmes de transmission dans le Pays basque français en vigueur avant la Révolution montrent que les pratiques coutumières respectaient l'aînesse intégrale. A chaque génération, l'ensemble des biens, maison et terres était transmis à un seul enfant, le premier né, qu'il fût fille ou garçon et très rarement à un autre enfant que celui-là. Cette pratique inégalitaire était la mise en oeuvre de textes juridiques anciens, des coutumes, appelées *Fors*, qui existent en Labourd, Basse-Navarre et Soule, les trois provinces du pays basque français<sup>28</sup>. Ainsi, dans la pratique, les chefs de maison, à chaque génération, transmettaient-ils moitié en ligne masculine, moitié en ligne féminine; soit une succession ambivalente du point de vue du genre, comme le précisent bien les Coutumes de Labourd.

Avec le *Code civil* de 1804, de nouvelles règles sont imposées: l'héritage égalitaire, l'abolition de l'aînesse intégrale, qui était, on l'a vu, favorable aux femmes, aux premières nées héritières. Et surtout le *Code civil* imposait la division des terres. A partir de reconstitutions de l'histoire des familles et de l'analyse des dossiers de succession, Arrizabalaga montre que les propriétaires ont en fait continué à transmettre les biens fonciers à un seul enfant, au mépris des lois républicaines égalitaires, réussissant à maintenir indivises la grande majorité des propriétés. Très peu d'entre elles ont été divisées ou vendues.

Au 19<sup>e</sup> siècle, l'aînesse intégrale se pratiquait toujours largement chez les Basques, mais ce n'était plus une pratique exclusive. Dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle, les deux tiers des propriétaires ont transmis au premier né, qu'il fût fille ou garçon (52.5% femmes et 47.5% hommes); un tiers seulement des patrimoines a été transmis à un cadet, fille ou garçon (40% femmes et 60% hommes) (Tableau 1). La tradition de l'aînesse intégrale, n'est plus prédominante, elle ne règne pas comme avant la Révolution; et lorsque c'est un cadet qui hérite, c'est une fille (40%) ou un garçon. Lorsque l'aînesse n'est pas appliquée dans une famille, ce n'est pas au profit des hommes, les femmes gardent de bonnes chances d'hériter. C'est là sans doute le résultat le plus intéressant. Les cadettes ont presque autant de chance face à l'héritage que les filles aînées. Le 19<sup>e</sup> siècle ne favorise pas une masculinisation de la transmission, bien au contraire.

Que se passe-t-il après 1850? La moitié des propriétaires choisissent encore le premier né comme leur successeur (54.7%) fille ou garçon (Tableau 2). Il se trouve

<sup>28</sup> Goyhenetche 1985, Grosclaude 1993.



Tableau 1

Rang de naissance des héritiers et héritières en Pays basque dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle

Rang de naissance	Femmes Héritières	Hommes héritiers	Total
Premier nés	21 (52.5%)	19 (47.5%)	40 (66.7%)
Cadets	8 (40.0%)	12 (60.0%)	20 (33.3%)
Total	29 (48.3%)	31 (51.7%)	60 (100%)

Source : Arrizabalaga, 1998, p.120

Tableau 2

Rang de naissance des héritiers et héritières en Pays basque dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle

Rang de naissance	Femmes héritières	Hommes héritiers	Total
Premier nés	30 (63.8%)	17 (36.5%)	47 (54.7%)
Cadets	19 (48.7%)	20 (51.3%)	39 (45.3%)
Total	49 (57.0%)	37 (43.0%)	86 (100%)

Source : Arrizabalaga, 1998, p.122

que les filles sont même plus nombreuses (63.8% femmes et 32.6% hommes); les autres propriétaires choisissent un cadet ou une cadette, sans véritable préférence pour fille ou garçon. Au total, 57% des héritiers se trouvent être des femmes héritières dans ce Pays basque de la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle.

L'aînesse intégrale n'est donc plus une stratégie unique, mais on instaure un héritier unique, et il est indifférent que ce soit une fille ou un garçon, un aîné ou un cadet.

En fait, il arrivait de plus en plus souvent que l'aîné eût déjà quitté la maison, il fallait donc bien choisir un cadet comme successeur. Parmi les aînés qui n'héritent pas entre 1850 et 1900, on compte, sur 39 cas<sup>29</sup>:

- 6 qui sont restés célibataires à la maison,
- 15 qui ont émigré en Amérique (et souvent rejoint quelqu'un de la famille déjà établi outre Atlantique)
- 5 qui ont été dotés et se sont mariés au dehors,
- 8 qui n'ont pas hérité parce qu'ils étaient illégitimes, nés avant mariage ou non reconnus par le père, ou parce qu'ils avaient des enfants illégitimes eux-mêmes

<sup>29</sup> Arrizabalaga 1998.

- 4 sont auparavant entrés dans les ordres
- Un aîné a accepté un emploi dans la fonction publique en ville et a donc renoncé à son droit d'hériter de la maison familiale.

Nous aimerions savoir si le choix de l'héritier ou héritière résulte d'une décision unilatérale des parents -soucieux de préserver l'unité du patrimoine en choisissant le plus apte, comme disait Le Play, ou le plus disponible pour assurer ces lourdes fonctions-, ou bien s'il s'agit d'une décision collective qui aurait plus ou moins respecté les choix ou volonté des frères et sœurs<sup>30</sup>.

Lorsqu'il s'agissait de familles nombreuses, l'héritier devait attendre l'arrivée de ses cohéritiers à l'âge adulte et leur départ de la maison pour pouvoir se marier et fonder sa propre famille (mais non son propre ménage); pour ne pas trop attendre, certains aînés s'engageaient donc dans une autre vie. Celui qui partait, fille ou garçon, recevait une dot et renonçait à réclamer autre chose plus tard. Les emplois en ville se diversifiaient dans cette seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, l'étranger devenait de plus en plus accessible et attractif, d'où un départ accru des aînés et, en conséquence, un choix plus fréquent de cadets et cadettes pour la succession. C'est aussi ce qui explique que plus de femmes assurent la succession -des femmes qui sont plus réticentes que les hommes à quitter la maison natale et leur environnement familial et culturel. Les filles aînées héritent donc plus souvent que les fils aînés, malgré le changement des mentalités, et peut-être à cause de ces changements.

Dans certaines localités basques, comme Sare, Les Aldudes et Amendeuix, où l'émigration est massive, l'aînesse intégrale disparaît plus vite que par exemple à Mendive, Alçay et Isturits, où l'aînesse intégrale reste pratiquée par toutes les familles et l'émigration rare<sup>31</sup>. Il y a en fait une grande corrélation entre émigration et disparition de l'aînesse intégrale. Il n'en reste pas moins que l'héritier unique est maintenu comme modèle de transmission, femme ou homme, et c'est bien l'originalité du cas basque.

Donc les changements consécutifs au *Code civil* n'ont pas entraîné de ségrégation suivant le genre, aucune discrimination ne se fait jour à l'égard des femmes. L'aînesse intégrale est certes sacrifiée, mais l'ambivalence des sexes demeure, aucune préférence pour la transmission en ligne masculine n'apparaît. C'est sans doute, au total, l'enfant le plus motivé qui reste comme successeur. Les stratégies destinées à maintenir un héritier unique, on vient de le voir, profitent aux femmes. Ce qui change complètement par contre au cours du 19<sup>e</sup> siècle, c'est le calendrier de la transmission. Il fallait bien trouver un moyen pour tourner la loi égalitaire. Comment faisait-on?

<sup>30</sup> Gervais 1992.

<sup>31</sup> Arrizabalaga 1997, pp. 50-69.

## Les stratégies pour maintenir un héritier unique

Il fallait tenir compte au 19<sup>e</sup> siècle des dispositions du Code civil. Avant la Révolution, on avait recours au contrat de mariage et aux testaments pour assurer la transmission intégrale à un seul enfant. Sous l'Ancien régime, c'est au moment du mariage que l'héritier devenait responsable du soin de la maison, des terres et s'engageait à tout transmettre à la génération suivante. Au fond le successeur n'était pas un véritable propriétaire; il était dépositaire du bien familial et acceptait de le transmettre. Il fallait que son conjoint eût payé sa dot<sup>32</sup>.

Avec le 19<sup>e</sup> siècle, l'héritier devient propriétaire en titre. Cette situation intervient bien plus tard dans le cours de sa vie, seulement quand ses parents sont morts tous les deux et non plus au moment du mariage. Le *Code civil* donne à l'héritier la liberté de disposer des biens qui lui sont transmis. En fait le contrat de mariage restait pratiqué, mais les héritiers ne bénéficiaient pas d'un véritable droit de propriété tant que les parents étaient vivants. Pour éviter la parcellisation et le partage égalitaire entre tous les héritiers, les parents faisaient à un des enfants, futur héritier ou héritière, une donation entre vifs de la part préciputaire, c'est-à-dire la quotité disponible, toujours part du patrimoine. Le contrat de mariage mentionnait cette part préciputaire, cette part léguée, en plus de la part légale, qui était calculée suivant le nombre d'enfants co-héritiers et survivants. Cette part préciputaire était donc remise à l'héritier au moment de son mariage, par contrat, le reste -y compris la part à laquelle il avait droit- ne pouvait être partagé entre les co-héritiers qu'après le décès des parents donataires.

Selon l'article 913 du Code civil, la portion des biens susceptibles d'être transférés par donation entre vifs ou testament, ne pouvait dépasser la moitié des biens s'il n'y avait qu'un enfant vivant légitime, le tiers s'il y avait deux enfants, le quart s'il étaient trois ou plus. Cette disposition ne suffisait pas à tout transmettre à un seul enfant, fille ou garçon, mais elle était au moins la garantie de préserver la maison intacte. Par la suite, l'héritier ou héritière rachetait les parts de ses frères et soeurs. Toutes les études sur les Pyrénées montrent la fréquence de cette pratique du préciput, suivie de rachats plus ou moins fictifs pour reconstituer l'intégralité du patrimoine foncier. On la trouve en Lozère, à Ribennes, où la moitié des héritiers sont d'ailleurs des héritières<sup>33</sup>. En Béarn, à la fin de l'Ancien régime, le système de primogéniture favorisait au contraire plutôt l'aîné des garçons<sup>34</sup>. L'aînesse intégrale y avait longtemps été pratiquée mais elle se trouva remplacée à la fin de l'Ancien régime par un privilège de masculinité, proche du modèle nobiliaire.

<sup>32</sup> Anne Zink, 1993, p. 178-180.

<sup>33</sup> Lamaison 1988.

<sup>34</sup> Christine Lacannette-Pommel 1998.

Après 1804, les parents pouvaient donc contrôler la stratégie de transmission jusqu'à leur mort et l'héritier ou l'héritière avait le temps de collecter de l'argent pour donner des compensations à ses autres frères et soeurs. C'est pourquoi, dans les Pyrénées, la dot de «l'adventice» -mari de l'héritière (gendre) ou épouse de l'héritier (bru/belle-fille)- devait être touchée en espèces et servait en réalité à dédommager dans un premier temps les frères et soeurs non successeurs; puis le ménage héritier devait faire des économies pour racheter graduellement toutes les parts constituant le patrimoine foncier familial. En théorie, la dot apportée dans la maison était protégée, comme on l'a vu plus haut en Provence, et restait un bien propre du gendre ou de la belle-fille, mais l'argent circulait.

Procédons enfin à une comparaison détaillée du modèle basque et du modèle mis en évidence dans les Baronnie des Pyrénées, à Esparros.

#### IV. UNE COMPARAISON PAYS BASQUE/ BARONNIES

A Esparros, au cœur des Baronnie, j'ai étudié de près l'ensemble de la population, retraçant l'histoire de chaque ménage et maison, aidée en cela par l'existence de trois cadastres en bon état (1663, 1773 et 1826). Il en ressort que seul un patrimoine d'Ancien régime sur trois s'est conservé dans son intégrité jusqu'à la première guerre mondiale<sup>35</sup>. On remarque, à partir des années 1820, la création de nombreuses maisons nouvelles liée au brusque développement démographique<sup>36</sup>. Elles ne sont pas toutes misérables, bien que ne disposant pas toujours de biens fonciers; elles bénéficiaient du développement d'un artisanat actif dans les secteurs du bois, du textile, tout en pratiquant un élevage que permet l'accès aux pâturages communaux de montagne. A Esparros, entre 1800 et 1840, de nombreux cadets et cadettes créent de nouvelles maisons, s'établissent sur un lopin hérité, sinon défriché sur le terroir communal, ou construisent une maisonnette au village, ce qui provoque un essor démographique sans précédent. Puis, après 1850, le marché local des épousables s'effondre et c'est l'exode des jeunes vers les villes, grandes (Toulouse, Bordeaux, Paris) ou petites (Bagnères), l'appel des locomotives qui circulent dans les vallées voisines (vallée d'Aure), si ce n'est la lointaine Amérique latine (Argentine ou Panama). Et, passés la première guerre mondiale et ses morts -héritiers et cadets-, il faudra souvent qu'un

<sup>35</sup> Dans le cadre de l'enquête Baronnie, la monographie d'Esparros, sous la responsabilité d'Antoinette Fauve-Chamoux, impliqua une reconstitution des familles de 1660 à 1914, à travers registres paroissiaux et registres d'état civil, alliée à un dépouillement systématique des recensements et des cadastres (1663, 1773 et 1826), et complétée par une enquête de terrain sur l'habitat et le nom de chaque maison.

<sup>36</sup> Fauve-Chamoux 1995.

cadet “se dévoue” pour faire vivre la maison, c’est-à-dire qu’on passe alors à un système d’ultimogéniture.

### **L’âge au mariage suivant le statut successoral des époux**

A Esparros, l’âge au mariage suivant le statut successoral des époux révèle que les femmes qui se marient avant 20 ans sous l’Ancien régime sont plutôt les femmes des héritiers. Les héritières sont un peu plus âgées que ces dernières. Avec le XIX<sup>e</sup> siècle, les héritières se marieront de plus en plus jeunes (un quart des héritières qui se marient entre 1810 et 1850 ont moins de 20 ans).

Il est clair, à Esparros, comme dans le village voisin de Laborde, étudié par Rolande Bonnain<sup>37</sup>, que l’épouse d’un “mariage-souche” est en moyenne plus jeune que l’épouse des “mariages libres” de cadet/cadette fondateurs. Donc, plus que le simple statut d’héritière ou de cadette, pour les femmes, il faut prendre en considération le type de mariage: souche ou non conventionnel, et les différences d’âge moyen au mariage prennent alors un sens. Un cadet se marie beaucoup plus tard qu’un héritier, car il doit recevoir sa dot ou, s’il est pauvre, travailler pour se constituer un pécule avant de s’établir. Un cadet épousant une non-héritière, aura plus de 30 ans.

Dans les trois tableaux 3, 4 et 5, nous avons procédé à une comparaison systématique des âges au mariage selon la position successorale des conjoints, à Esparros et en Pays basque. Dans la période pré-révolutionnaire, les héritières du Pays basque se marient un an plus tard que celles des Baronnie. Après l’entrée en vigueur du Code civil, les héritières des Baronnie se marient de plus en plus jeunes, alors qu’elles sont plus âgées en Pays basque. On est loin du mariage précoce que supposait Le Play. Ce qui est intéressant, c’est de relever dans cette comparaison la confirmation que les cadets et cadettes se marient beaucoup plus tard s’ils ne sont pas «adventices», conjoints d’héritiers ou d’héritières, surtout les hommes. Tous les hommes basques héritiers et non héritiers se marient extrêmement tard. En Baronnie, on n’attend pas pour marier l’héritier ou l’héritière que les autres enfants soient établis, comme cela semble être le cas sous le Pays basque.

### **CONCLUSION**

J’ai abordé, dans cette présentation, la transmission des biens aux femmes sous les angles à la fois juridique et patrimonial, en considérant prioritairement le cas français aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles et les conséquences de la législation du Code civil (1804).

---

<sup>37</sup> Bonnain 1986.

L'alliance, l'héritage, la succession familiale sont révélateurs des formes et de l'évolution de toute organisation paysanne. En France, depuis une vingtaine d'années, la production historique et anthropologique est considérable en ce qui concerne les pratiques successorales, la reproduction par la transmission<sup>38</sup>. Si l'on s'accorde généralement pour conserver très globalement la vieille référence à une France Janus, au nord égalitaire et au midi inégalitaire, la moindre enquête historique de terrain met en lumière l'extraordinaire complexité des mécanismes socio-économiques par lesquels les familles tentent de se pérenniser, en privilégiant ou non certains enfants, qu'il s'agisse de garçons ou de filles.

Jusqu'à présent on avait étudié «les héritiers» et rarement les femmes héritières, sinon dans certains groupes privilégiés, dans la noblesse ou certaines élites. Les travaux historiques les plus récents sur les milieux à reproduction familiale inégalitaire du type «famille-souche», essentiellement en Pays basque et en Baronnies des Pyrénées, ont montré que le rôle des héritières était souvent sous-estimé: non seulement elles assurent la continuité de la «maison» -exploitation- (généralement en l'absence d'un héritier mâle convenable), mais ce sont elles qui transmettent une grande partie des modèles familiaux de comportement. Qu'elles soient épouses, mères ou veuves, les femmes héritières font preuve de grandes qualités d'adaptation aux changements socio-économiques, tout en transmettant des valeurs culturelles fondamentales.

La place des femmes dans la transmission familiale varie dans le temps, suivant les législations et les coutumes; elle est généralement d'autant plus visible que des femmes comme les héritières jouent un rôle important dans la survie des entités économiques, particulièrement dans les systèmes méridionaux français, dits «à maison».

Tableau 3

Âges moyens au premier mariage, au Pays basque et en Baronnies des Pyrénées, avant 1800, suivant le statut successoral et le sexe

	Femmes		Hommes	
	Esparros	Pays basque	Esparros	Pays basque
Héritiers	24,5	25,4	27,5	34,9
Adventices	24,7	26,6	29,6	29,3
Non héritiers	24,9	26,9	31,5	29,3
ensemble	24,8	26,5	29,1	29,8

Source: Arrizabalaga, 1998, p.140 ; Fauve-Chamoux, 1994.

<sup>38</sup> Bouchard, Goy et Head-Konig 1998.

Tableau 4

Âges moyens au premier mariage, au Pays basque et en Baronnies des Pyrénées, 1800-1849, suivant le statut successoral et le sexe

	Femmes		Hommes	
	Esparrros	Pays basque	Esparrros	Pays basque
Héritiers	23,5	27,4	26,9	31,2
Adventices	23,0	26,6	28,1	32,0
Non héritiers ensemble	24,4 24,3	27,8 27,5	30,8 29,1	31,6 31,3

Source: Arrizabalaga, 1998, p.140 ; Fauve-Chamoux, 1994.

Tableau 5

Âges moyens au premier mariage, au Pays basque et en Baronnies des Pyrénées, 1850-1899, suivant le statut successoral et le sexe

	Femmes		Hommes	
	Esparrros	Pays basque	Esparrros	Pays basque
Héritiers	23,1	25,1	29,0	31,6
Adventices	26,3	25,7	29,9	30,3
Non héritiers ensemble	26,4 25,9	27,4 27,1	30,9 30,0	31,5 31,2

Source: Arrizabalaga, 1998, p.140 ; Fauve-Chamoux, 1994.

## Bibliographie

- ARRIZABALAGA, Marie-Pierre, 1996, «Réseaux et choix migratoires au Pays Basque. L'exemple de Sare au XIX<sup>e</sup> siècle», *Annales de Démographie Historique*, pp. 423-446.
- ARRIZABALAGA, Marie-Pierre, 1997, «The stem family in the French Basque country: Sare in the nineteenth century», *Journal of Family History*, 1, pp. 50-69.
- ARRIZABALAGA, Marie-Pierre, 1998, Famille, succession, émigration au Pays Basque au XIX<sup>e</sup> siècle. Etude des pratiques successorales et des comportements migratoires au sein des familles basques. Thèse EHESS, Paris.
- AUGUSTINS, Georges, 1981, «Maison et société dans les Baronnies au XIX<sup>e</sup> siècle», in GOY, Joseph, et CHIVA, Isac (éd.), *Les Baronnies des Pyrénées*, vol. 1: 'Maisons, mode de vie, société', pp. 21-117.
- AUGUSTINS, Georges, 1987, «La position des femmes dans trois types d'organisation sociale: la lignée, la parentèle et la maison», *Femmes et patrimoines dans les sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne*, Ravis-Giordani, Georges (éd.), Paris, CNRS, pp. 25-37.

- AUGUSTINS, Georges, 1989, *Comment se perpétuer. Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie.
- BONNAIN, Rolande, 1986, «Nuptialité, fécondité et pression démographique dans les Pyrénées, 1769-1836», in GOY, Joseph, et CHIVA, Isac (éd.), *Les Baronnie des Pyrénées*, vol. 2, 'Maisons, espace, famille', Paris, EHESS, pp. 87-177.
- BONNAIN, Rolande, 1986, «Droit écrit, coutume pyrénéenne et pratiques successorales dans les Baronnie, 1769-1836», in GOY, Joseph, et CHIVA, Isac (éd.), *Les Baronnie des Pyrénées*, vol. 2, 'Maisons, espace, famille', Paris, EHESS, pp.157-177.
- BONNAIN, Rolande, 1996, «Houses, heirs and non heirs in the Adour valley: social and geographical mobility in 19<sup>th</sup> c. France», *The history of the family, an international Quarterly*, 3, pp. 273-296.
- BONNAIN, Rolande, BOUCHARD, Gérard et GOY, Joseph (éd.), 1992, *Transmettre, hériter, succéder, La reproduction familiale en milieu rural, France-Québec, 18<sup>e</sup> -20<sup>e</sup> siècles*, PUL, Lyon.
- BOUCHARD, Gérard, GOY, Joseph et HEAD-KÖNIG, Anne-Lise (eds), 1998, *Problèmes de la transmission des exploitations agricoles (18<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles)*, MEFRIM, 110, Rome, Ecole française de Rome.
- BOUCHARD, Gérard, DICKINSON, John et GOY, Joseph (éd.), 1998, *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVIIe-XXe siècles*, Montreal, Septentrion.
- BOURDIEU, Pierre, 1967, «Célibat et condition paysanne», *Eudes rurales*, V-VI, p. 32-135.
- BOURDIEU, Pierre, 1972, «Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction», *Annales ESC*, 4-5, p. 1105- 1125.
- CHIVA, Isac et GOY, Joseph (éd.), 1981, *Les Baronnie des Pyrénées*, vol. 1: 'Maisons, mode de vie, société', Paris, EHESS.
- CHIVA, Isac et GOY, Joseph (éd.), 1986, *Les Baronnie des Pyrénées*, vol. 2, 'Maisons, espace, famille', Paris, EHESS.
- COLLOMP, Alain, 1983, *La maison du père, famille et village en Haute Provence aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF.
- COLLOMP, Alain, 1987, «Du droit ancien au droit civil; femmes et patrimoine en Haute-Provence, fin du 18<sup>e</sup>-début du 19<sup>e</sup> siècle», *Femmes et patrimoines dans les sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne*, Ravis-Giordani, Georges (éd.), Paris, CNRS, pp. 61-73.
- CORDIER, E, 1859, *Le droit de famille aux Pyrénées*, Paris.
- Les Coutumes générales, gardées et observées au Pais et bailliage de Labourt, et reffort d'icelui*, Bordeaux, J. B. Lacornée, 1760.
- DEROUET, Bernard, 1993, «Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche Comté aux XVIIIe et XIXe siècles», *Annales ESC*, 2, p. 453-474.
- DEROUET, Bernard, 1996, «Transmettre la terre, origines et inflexions récentes d'une problématique de la différence», *Histoire et sociétés rurales*, pp. 33-67.
- DEROUET, Bernard, 1997, «Dot et héritage: les enjeux de la chronologie de la transmission», *L'histoire grande ouverte, hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, p. 284-293.
- DEROUET, Bernard, 1998, «Pratiques de l'alliance en milieu de communautes familiales, Bourbonnais, 18<sup>e</sup> siècle», in FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, BRUNET, Guy et ORIS, Michel, (éd.), *Le choix du conjoint*, Lyon, CNRS, p. 227-252.



- DULONG, Claude, 1987, «Madame de La Fayette et ses placements immobiliers», *XVII<sup>e</sup> siècle*, 3, pp. 241-265.
- DUROUX, Rose, 1992, *Les Auvergnats de Castille*, Clermont-Ferrand.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1981, «Population et famille dans les Hautes Pyrénées aux XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, l'exemple d'Esparros», in *Les Pyrénées et les Carpates (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, GOY, Joseph et BOBINSKA Céline (éd.), Cracovie, p. 43-63.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1984, «Les structures familiales au royaume des familles-souche: Esparros», *Annales E.S.C.*, 39, n°3, p. 513-528.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1987, «Le fonctionnement de la famille-souche dans les Baronies des Pyrénées avant 1914», *Annales de Démographie Historique*, Paris, p. 241-262.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1994, «Mariages-sauvages contre mariages-souches», *Les Cadets*, SÉGALEN, Martine et RAVIS-GIORDANI, Georges (éd.), CNRS, Paris, p. 181-194.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1995, «The Stem family, demography and inheritance», *The European Peasant Family and Economy*, Liverpool University Press, p. 86-113.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1996, «Aging in a never empty nest: the elasticity of the stem-family», in HAREVEN Tamara (éd.), *Aging and generational relations over the life course*, Walter de Gruyter, Berlin, p. 75-99.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, Guy BRUNET et Michel ORIS (éd.), 1998a, *Le choix du conjoint*, Lyon, CNRS.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1998b, «The stem-family from a European point of view», *House and the Stem family in Eurasian perspective/Maison et famille-souche: perspectives eurasiennes*, in FAUVE-CHAMOUX, Antoinette et OCHIAI, Emiko (éd.), Kyoto, p. 3-11.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1998c, «The stem-family and the "preciput": the Picardy-Waltonia model», *House and the Stem family in Eurasian perspective/Maison et famille-souche: perspectives eurasiennes*, FAUVE-CHAMOUX, Antoinette et OCHIAI, Emiko (éd.), Kyoto, p. 138-167.
- FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, 1998d, «La reproduction familiale en milieu paysan: le destin des exclus», in *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, BOUCHARD, Gérard, DICKINSON, John et GOY, Joseph (éd.), Montreal, Septentrion, p. 73-92.
- FINE, Agnès, 1987, «Hommes dotés femmes dotés dans la France du Sud», *Femmes et patrimoines dans les sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne*, Ravis-Giordani, Georges (éd.), Paris, CNRS, pp. 39-59.
- GERVAIS, Diane, 1992, «La construction du consensus familial dans les successions inégalitaires du Lot au 19<sup>e</sup> siècle», BONNAIN, Rolande, BOUCHARD, Gérard et GOY, Joseph (éd.), *Transmettre, hériter, succéder: La reproduction familiale en milieu rural, France-Québec, 18<sup>e</sup> -20<sup>e</sup> siècles*, PUL, Lyon, pp. 265-273.
- GOODY, Jack, 2000, *Famille et mariage en Eurasie*, Paris, PUF.
- GOODY, Jack, 2001, *La famille en Europe*, Paris, Le Seuil.
- GOODY, Jack, 1976, «Inheritance, Property and Women: Some Comparative Considerations», In *Family and Inheritance: Rural Society in Western Europe, 1200-1800*, ed. by Jack Goody, Joan Thirsk, and E. P. Thompson, 10-36. Cambridge: Cambridge University Press.
- GOY, Joseph et LAMAISON, Pierre, 1985, «La transmission des propriétés agricoles en France», *Terrain, Carnets du patrimoine ethnologique*, n 4, mars.

- GOYHENETCHE, Jean, 1985, *Fors et coutumes de Basse-Navarre*, Bayonne, Elkar.
- GROSCLAUDE, Michel, 1993, *La Coutume de la Soule. Traduction, notes et commentaires*, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Izpegi.
- HANDMAN, Marie-Elisabeth, 1982, *La violence et la ruse, hommes et femmes dans un village grec*, Aix en Provence.
- HAREVEN, Tamara, 1991, «Synchronizing individual time, family time, and historical time», *Chronotypes: the construction of time*, J. Bender and D. Wellbery (eds), Stanford, Stanford University Press.
- LACANETTE-POMMEL, Christine, 1998, *Les Béarnais et le Code civil, étude des pratiques successorales et matrimoniales dans les Pyrénées, 1789-1840*, Toulouse, thèse de droit.
- LAFOURCADE, Maïté, 1989, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime. Les contrats de mariage du pays de Labourd sous le règne de Louis XVI*, Bilbao, Universidad del País Vasco.
- LAMAISON, Pierre, 1988, «La diversité des modes de transmission: une géographie tenace», *Etudes rurales*, 110-112, pp. 119-175.
- LAMAISON, Pierre, 1979, «Les stratégies matrimoniales dans un système complexe de parenté, Ribennes en Gévaudan», *Annales ESC*, 4, pp. 721-743.
- LE PLAY, Frédéric, 1855, *Les Ouvriers européens. Etudes sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe, précédées d'un exposé de la méthode d'observation*, Paris, Imprimerie impériale.
- LE PLAY, Frédéric, 1875, *L'organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Tours, Mame, seconde édition avec Appendices (première édition en 1871).
- LE PLAY, Frédéric, 1878, *La réforme sociale*, Tours, Mame, 6e éd. (première édition: 1864, 4e éd.: 1872).
- LE ROY LADURIE, Emmanuel, 1972, «Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au XVIe siècle », *Annales ESC*, 4-5, p. 825- 846.
- LE ROY LADURIE, Emmanuel, 1976, «Family structures and inheritance customs in sixteenth century France», in Jack GOODY, Joan THIRSK and Edward Palmer THOMSON (éd.), *Family and Inheritance. Rural society in Western Europe 1200-1800*, Cambridge, CUP, p. 37-70.
- MARGADANT, Ted, 1998, «Contrats de mariage et familles-souches dans le Lot-et-Garonne au 19<sup>e</sup> siècle», in FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, BRUNET, Guy et ORIS, Michel, (éd.), *Le choix du conjoint*, Lyon, CNRS, pp. 283-294.
- SALITOT, Michèle, 1988, *Héritage, parenté et propriété en Franche-Comté du XIIIe siècle à nos jours*, Paris, L'Harmattan.
- STRABON, 1966, *Géographie*, Paris, Les Belles Lettres, tome 2.
- YVER, Jean, 1966, *Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey.
- YVER, Jean, 1953, «Les deux groupes de coutumes du Nord: le groupe picard-wallon», *Revue du Nord*, pp. 197-220.
- YVER, Jean, 1954, «Les deux groupes de coutumes du Nord: le groupe flamingant», *Revue du Nord*, pp. 5-36.
- ZINK, Anne, 1993, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS.